



VILLE DE GOLBEY

Règlement intérieur de l'**ACCUEIL PERISCOLAIRE MUNICIPAL**

Année scolaire 2026/2027



Le présent règlement a pour objet de décrire les modalités de fréquentation des enfants et les conditions générales d'inscription au service d'accueil périscolaire mis en place par la ville de Golbey. Il applique strictement les critères de la réglementation nationale en matière de Prestations de service ordinaire.

Article 1 : L'accueil périscolaire est ouvert aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de Golbey dans les locaux prévus à cet effet, dans les règles de capacité d'accueil maximale selon le SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), définies comme suit :

Accueil du matin	
Toutes écoles maternelles :	28 places
Toutes écoles élémentaires :	54 places

Accueil du soir	
Toutes écoles maternelles :	42 places
Ecole élémentaire Beaulieu :	54 places
Ecole élémentaire Centre :	90 places

Article 2 : L'accueil périscolaire est subordonné au règlement d'une cotisation annuelle payable d'avance, non remboursable, quel que soit le motif, ainsi définie :

	Accueil Matin uniquement	Accueil Soir uniquement	Accueil Matin et soir
Pour 1 enfant	15,50 €	31 €	46 €
Pour 2 enfants	25,50 €	51 €	76 €
Pour 3 enfants	30,50 €	61 €	91 €
Pour 4 enfants et plus	35,50 €	71 €	106 €

La cotisation annuelle sera à créditer sur le « porte-monnaie virtuel » pour tous les usagers, Golbéens et non-Golbéens.

Pour les non-Golbéens, en plus de la cotisation annuelle, il conviendra d'acquitter le tarif suivant, fixé à l'unité de fréquentation :

Quotient Familial	Tarif à l'acte
<= 1200	0,95 €
> 1200	1,00 €

Un accueil exceptionnel - hors cotisation annuelle - est envisageable dans les conditions fonctionnelles habituelles, après en avoir formulé une demande justifiée par écrit au service périscolaire (rendez-vous professionnel, convocation médicale, etc.), moyennant une facturation forfaitaire de 2 € / séance pour l'accueil du matin et 3 € / séance pour l'accueil du soir.

Article 3 : L'accès à cet accueil périscolaire est strictement conditionné par la création d'un compte individuel validé expressément après règlement de la cotisation annuelle (*cf. article supra*) et par l'inscription préalable avant 12 heures le jour même pour l'accueil périscolaire.

Article 4 : La création d'un compte individuel et l'inscription à l'accueil périscolaire s'effectuent sur Internet en se connectant sur le site internet « www.golbey.fr » rubrique « mon espace », en renseignant identifiant et mot de passe puis en suivant le guide d'utilisation. En cas de nécessité, l'utilisateur non golbéen devra alimenter, sur ce même site, son « porte-monnaie virtuel ».

Article 5 : Il est impératif de renseigner attentivement chaque rubrique lors de l'inscription (numéros de téléphones, personnes à prévenir en cas d'urgence, personnes autorisées à venir chercher l'enfant, existence ou création prochaine d'un PAi). Tout changement, de situation (adresse, e-mail, téléphone, etc.) doit être enregistré par l'utilisateur ou signalé au CCAS (Tél. 03 29 68 22 09).

Article 6 : C'est un lieu d'accueil encadré par du personnel communal, réservé aux élèves scolarisés dans les écoles golbéennes. Ce n'est en aucun cas un lieu où est assurée une aide aux devoirs. L'accueil périscolaire municipal débute le premier jour de classe de l'année scolaire et se termine le dernier jour. Il fonctionne les jours scolaires (lundi, mardi, jeudi et vendredi), à partir de 7h30 pour toutes les écoles et après la classe jusqu'à 18h30 dans chaque école (hormis l'école Jean de La Fontaine où la prestation est assurée par le centre social Louise-Michel).

Article 7 : Il est impératif que les parents viennent chercher leurs enfants avant 18h30 dernier délai, car en aucun cas les enfants de maternelle ne pourront quitter seuls l'accueil périscolaire. Les retards doivent rester exceptionnels et les parents sont tenus de prévenir l'équipe d'encadrement. Tout retard, quel qu'en soit le motif, fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 20 €.

Toute personne autre que les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale venant chercher l'enfant sera préalablement habilitée (cf. « mon espace privé - porteurs de badges » rubrique « personnes à prévenir autorisées à rechercher les enfants » du site « www.golbey.fr »), y compris s'il s'agit d'un frère ou d'une sœur, quel que soit son âge. Sans cette autorisation, le personnel municipal ne laissera pas partir l'enfant même exceptionnellement. Les parents ou représentants légaux assument la pleine et entière responsabilité de cette habilitation et décharge la Mairie de toute responsabilité en cas de problème survenant après la sortie de l'élève de l'accueil périscolaire.

Article 8 : Dans toutes les écoles, l'accès aux couloirs et aux salles de classes sont interdits aux parents ou toutes autres personnes venant chercher un enfant ; la porte d'entrée de l'école et d'accès à l'accueil sera fermée et gérée par le personnel communal. Les parents ou représentants légaux ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte scolaire. En cas de dégradation volontaire de matériel, la mairie se réserve le droit de facturer aux représentants légaux (à moitié à part égale en cas de compte séparé pour garde alternée) tout ou partie de la réparation et d'en prélever le montant - pour partie ou totalité - sur le porte-monnaie électronique voire par l'émission d'un titre de recettes valant avis des sommes à payer à l'encontre du représentant légal, en cas d'insuffisance de fonds sur le porte-monnaie électronique.

Article 9 : Le goûter est fourni par les parents et doit être adapté à la saison. Les goûters réfrigérés sont interdits. L'eau est la seule boisson autorisée. Il est rappelé que, dans un souci d'équilibre alimentaire et de sécurité, les bonbons, chewing-gums, sucettes ou autres friandises sont interdites durant le temps de l'accueil périscolaire. Les parents ou représentants légaux d'enfants possesseurs d'un PAi (Projet d'Accueil Individualisé) devront impérativement en informer les responsables de l'accueil périscolaire.

Durant le temps de l'accueil périscolaire, des photos pourront être prises par les agents d'encadrement, sous la responsabilité et le contrôle de leur hiérarchie, dans l'unique but de communiquer ces photos aux parents des enfants fréquentant le service municipal périscolaire, dans l'école concernée. Si un représentant légal s'y oppose, il lui appartient d'en informer le service périscolaire, en mairie de Golbey, par courriel ou lettre recommandée simple.

Article 10 : Les enfants malades ou nécessitant des soins médicaux attentifs ne sont pas admis à fréquenter l'accueil périscolaire. Aucun médicament ne peut être administré, hormis dans le cadre d'un PAi (Projet d'Accueil Individualisé) et l'automédication par l'enfant est strictement interdite. En cas d'accident ou maladie d'un enfant, le personnel préviendra aussitôt les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale ou les personnes habilitées à venir rechercher l'enfant ou les pompiers. Les enfants qui ne sont pas propres et/ou non autonomes ne sont pas admis à fréquenter l'accueil périscolaire.

Article 11 : En cas de nécessité ou en raison de manquements au respect du présent règlement, des mesures disciplinaires pourront être appliquées par Monsieur le Maire ou son représentant : avertissement par écrit dans un premier temps, convocation en mairie ou rendez-vous téléphonique en cas d'indisponibilité dans un second temps, exclusion partielle ou totale provisoire de quelques jours, voire exclusion définitive en cas de récidive. Une exclusion immédiate demeure possible en cas de force majeure.

Ce règlement pourra être revu et modifié au besoin.

A Golbey, le
Le Maire
Roger ALEMANI



L'adjoint au Maire,
en charge des affaires scolaires
Camille ZEGHMOULI

